Note sur les suites de la réforme du lycée général et technologique : implantation des spécialités et choix d'orientation

La réforme doit être mise en place à la rentrée 2019 en seconde et en première.

Établissement de la carte académique des spécialités

Dans un premier temps, la carte des spécialités présentes dans les lycées doit être établie dans les académies. C'est l'objet d'une note de service spécifique.
Les 7 spécialités correspondant aux séries générales actuelles (humanités, littérature et philosophie ; langues, littératures et cultures étrangères ; histoire géographie, géopolitique et sciences politiques ; sciences économiques et sociales ; mathématiques ; physique-chimie ; sciences de la vie et de la Terre) sont censées être « accessibles dans un périmètre raisonnable ».
Les établissements doivent faire remonter des propositions au recteur·trice qui devra établir la carte.

La CGT Éduc'action demeure opposée aux principes des spécialités qui sur spécialisent les élèves et qui, étant construites pour correspondre aux attendus de Parcoursup, les orientent et les trient plus précocement encore.

Toutefois il demeure primordial que les spécialités correspondant aux séries générales actuelles puissent être disponibles pour chaque élève dans son établissement.
C'est pourquoi, il est nécessaire d'exiger leur création dans chaque lycée général (à moins bien sur de spécificités locales anciennes, par exemple des lycées à vocation industrielle proches d'un lycée général). De même, il s'agit de s'opposer à ce qu'une spécialité soit absente des lycées publics sous prétexte qu'elle est créée dans un lycée privé du bassin, ce que peut vouloir suggérer la note.
Il s'agit ici de mettre en avant l'égalité de toutes et tous devant le service public d'éducation, quel que soit le territoire.
Pour ce faire, si le rapport de force le permet, il faut obtenir que les propositions de remontées de l'établissement, en amont des constitutions de cartes académiques, passent par la consultation du conseil d'administration.

Il faut également éviter les tentatives de mises en concurrence d'équipes par les directions. Rappelons que les programmes des spécialités sont en cours de rédaction par le conseil supérieur des programmes et devront être présentés au Conseil supérieur de l'Éducation avant publication. Faute de programmes publiés, il n'y a donc aucune raison d'exiger, comme cela semble être le cas dans certains établissements, des projets de spécialités ou des découpages horaires dans les spécialités multi disciplinaires (dont on peut encore espérer un cadrage national).

Pour mémoire, voici un rappel des cadres légaux sur lesquels s'appuyer pour exiger des procédures les plus transparentes possibles.
Sur le CTA pour la carte des spécialités voire l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2011 portant sur la création des CT du MEN qui spécifie bien que l'organisation des établissements du second degré est de la compétence du CTA.

De même, la note de service sur la constitution de cette carte, précise que "Le recteur d'académie arrête la carte des enseignements de spécialité au plus tard au début du mois de janvier précédant la rentrée scolaire après avis des instances consultatives compétentes, en veillant à inclure les représentants des établissements de l'enseignement privé sous contrat dans cette démarche de concertation. À partir de cette carte, les établissements construisent, en fonction de leurs projets et des spécificités locales, les propositions de combinaisons d'enseignements de spécialité qui feront l'objet d'un échange entre les autorités académiques et l'établissement, dans le cadre des opérations de préparation de rentrée. Elles seront arrêtées conformément à l'article R. 421.2 du Code de l'éducation."

L'article R.421.2 du code de l'éducation rappelle les éléments d'autonomie des EPLE dont "L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves".
L'article R.421.20 précise que les éléments du R.421.2 sont une attribution du CA qui, selon l'article R.421.23 peut être saisi pour avis sur les créations ou suppressions de séries.

Ces textes sont clairs sur la saisie du CTA pour la constitution de la carte académique - mais il faut exiger la tenue d'un groupe de travail en amont - ainsi que sur celle du CA par la suite. Par leur logique, ils sont également un appui pour un passage par le CA en amont des remontées des établissements vers le rectorat.

Modalités d'orientation en fin de seconde.

Une autre note de service est parue explicitant les modalités d'orientation à l'issue de la classe de seconde générale et technologique.
Les élèves et leur famille devront au second trimestre expliciter leur choix d'orientation vers la voie générale ou technologique mais aussi, pour la voie générale, indiquer 4 choix de spécialités (5 si une des spécialités n'existe pas dans l'établissement). Après avis du conseil de classe du 3e trimestre, les parents devront déterminer le choix des 3 spécialités avec un redoublement éventuel si ces choix ne correspondent pas aux compétences de l'élève.

Tout au long des 2 premiers trimestres, les équipes devront aider les élèves à connaître les spécialités mais aussi à faire le lien avec les poursuites d'études désirées, c'est-à-dire les attendus de Parcoursup !
Pour le moment et contrairement à ce qu'il pouvait laisser entendre durant les « consultations » sur la réforme, le ministère ne propose aucune combinaison indicative de spécialités correspondant à des logiques de cursus dans le supérieur, laissant les élèves seuls avec leurs enseignant·es devant des choix qui auront un impact sur leurs poursuites d'études.

C'est bien entendu sur les professeur·es principales·aux que le processus d'orientation va reposer.
Dans ce cadre, la nouvelle circulaire de mission des professeurs principaux vient de paraître. Une nouvelle note spécifique sur cette circulaire vous parviendra plus tard, mais une lecture rapide suffit à voir l'augmentation de la charge pour les PP, en particulier dans le suivi d'orientation.

Enfin, le choix d'une spécialité non offerte dans l'établissement est assez compliqué : « des conventions pourront être mises en place entre deux établissements géographiquement proches afin de permettre à leurs élèves de suivre des enseignements de spécialité qui ne seraient pas offerts dans leur lycée de scolarisation.

Lorsque des solutions proches ne pourront être trouvées, et dans des cas exceptionnels, un des enseignements pourra être suivi à distance, notamment dans le cas où il serait proposé par le Cned.

Lorsque le choix des enseignements de spécialité nécessite un changement d'établissement, une procédure d'affectation particulière **peut** être mise en place au niveau académique. »

Cela ne peut que renforcer l'exigence d'une ouverture des spécialités dans tous les établissements, en particulier les 7 correspondant aux séries générales. Faute d'une offre assurant l'égalité sur tout le territoire, ce serait finalement, pour certain·es, en fin de 3e que le choix de spécialité se ferait, c'est-à-dire, au bout du bout, le choix des études supérieures !

Michaël Marcilloux